

République Française
Département de la Haute-Marne
Arrondissement de Langres
Communauté de Communes des Savoir-Faire

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes des Savoir-Faire

SEANCE DU 23 JUIN 2022

Date de la convocation : 17 Juin 2022

Date d'affichage : 23 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois Juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Eric DARBOT, président.

Présents : Michel ALLIX, Patrick BREYER, Christiane GOURLOT, Marie-France MERCIER, André NOIROT, Elie PERRIOT, Denis BILLANT, Marie-Christine BEAUFILS, Nicole GARNIER GENEVOY, Sylvain GOIROT, Danielle GRESSET, Isabelle LEGROS, Véronique MICHEL, Bernard FRISON, Christophe BOURGEOIS, Marie-Thérèse ARNOULD, André GALLISSOT, Aurore VINCENT, Jacky GUERRET, Nelly BOUVIER, Jean-Claude HENRY, Antoine VUILLAUME, Patrick DOMECH, Muriel MAILLARBAUX, Josiane MOILLERON, Jean-Claude POSPIECH, Nathalie BLANC, Daniel GUERRET, Daniel FRANCOIS, Christiane SEMELET, Jean-François GUENIOT, Jean-Philippe BIANCHI, François DEMONT, Michel MARCHISET, Michel GERARD, Michel HUOT, Alexandre MULTON, Eric CHAUVIN, Dominique DAVAL, Franck BUGAUD, Serge BREDELET, Daniel PLURIEL, Martine LEOTIER MUGNIER, Agnès COCAGNE, Wilfried JOURD'HEUIL, Christine GOBILLOT, Jean-Marc LINOTTE, Laurence PERTEGA, Rénaud ODINOT, Dominique LABAS, Eric DARBOT, Daniel LIEGEY, Jérémy BUSOLINI, Christelle AUBRY, Christelle CLAUDE, Bernard BREDELET, Olivier DOMAINE, Luc PERCHET, Jean MASSE, William JOFFRAIN, Malou DENIS, Delphine FEVRE, Chantal DEZAN, Olivier GAUTHIER, Jany GAROT

Représentés : Geneviève ROLLIN par Elie PERRIOT, Antoine ZAPATA par Jean-François GUENIOT, Emilie BEAU par Marie-France MERCIER, Christian TROISGROS par André NOIROT, Daniel CAMELIN par Nicole GARNIER GENEVOY, Jean-Pierre GARNIER par Marie-Christine BEAUFILS, Gérard PIAT par Isabelle LEGROS, Florence DRUAUX par Bernard FRISON, Jacques HUN par Jacky GUERRET, Bernard GENDROT par Patrick DOMECH, Gilles COLLIN par Dominique DAVAL, Ghislain DE TRICORNOT par Michel ALLIX

Absents : Monique LAURENT, Didier MILLARD, Maud BOYE, Corinne BECOULET, Jean-Claude VIAUX, Fabrice GONCALVES, Jean-Luc GUAY, Jacky POINSOT, Jean-Mary CARBILLET, Eric FALLOT, Alain VINCENT, Eric VIARDOT, Daniel ROLLIN, Franck AUBERTOT, David VAURE, Pascale DESANDRE-BRESSON, Marie-Claude SOEURE, Pascal DESCHAMPS, Martine DEROLETZ, Gérald LLOPIS, Ludovic LARGET, Nadine MUSSOT, Didier MOUREY, Sylvie LEFEVRE, Julien POINSEL, Philippe BRUNE, Bruno MIQUEE, Pierre Yves CAUCHI, Claude BOONEN, Nelly ELSAN, Romain SOUCHARD, Nadine TONNELIER

Secrétaire : Monsieur Jean-François GUENIOT

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2022_086 - Taxe de séjour

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 2531-17, L. 3333-1 et L. 5211-21, articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21) ;

VU la Loi de finances 2015 et notamment son article 67 relatif à la taxe de séjour ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90) ;

VU la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51) ;

VU la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;

VU la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;

VU la Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;

VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;

VU la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47)

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124)

VU le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le Décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

VU l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

VU le Code du tourisme (articles L. 133-7 L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1, L. 422-3 ; articles R. 133-32, R. 133-37, D. 422-3).

Considérant la dévolution de compétence aux EPCI en matière d'Office de Tourisme au 1^{er} janvier 2017 et la nécessité de la prise des décisions fiscales dans les délais préalables impartis ;

Considérant que la collecte de la taxe de séjour est actuellement exécutée par le PETR du Pays de Langres en tant que prestataire de services pour le compte de la Communauté de Communes ;

Considérant que la commune de Bourbonne-les-Bains, en tant que station thermale, commune touristique classée, s'est opposée au transfert de la compétence tourisme à la communauté de communes et a délibéré pour conserver la taxe de séjour qui sera prélevée sur son territoire ;

Considérant la proposition du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour entre les trois communautés de communes du périmètre de collecte de la taxe, prenant comme référence les tarifs pratiqués par la Communauté de Communes des Savoir-Faire ;

Il est exposé ce qui suit :

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

La taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la

collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Une taxe départementale additionnelle est appliquée au tarif délibéré par l'EPCI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la Communauté de Communes en dehors du territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains,
- d'appliquer les barèmes de taxe de séjour suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement - 2023	Fourchette légale	TARIFS ou TAUX à appliquer par personne et par nuitée
Palaces	0,7 € - 4,3 €	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7 € - 3,1 €	1,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,7 € - 2,4 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5 € - 1,5 €	0,92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,3 € - 0,9 €	0,76 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,2 € - 0,8 €	0,6 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,2 € - 0,6 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,2 €	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% - 5%	2 % (*)

** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).*

Adoptée à l'unanimité.

M. Bredelet demande si les hébergeurs non-identifiés sont contrôlés. M. Darbot répond que oui mais il faut bien informer les propriétaires de leur obligation à déclarer leurs hébergements.

2022_087 - Convention d'occupation de la piste d'essais pour véhicules motorisés de Chalindrey avec la société PH Sport

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
65	65+12	77	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

Le Président donne lecture du projet de convention dont l'objectif est de mettre à disposition la piste d'essais pour véhicules motorisés intercommunale à la société PH Sport afin de lui permettre d'effectuer les tests et les contrôles des véhicules de compétition qu'elle prépare et ainsi de faciliter le développement de ses activités.

Les caractéristiques principales de la convention :

- *Le caractère non exclusif de la convention :*

La communauté de communes se réserve le droit de mettre à disposition la piste d'essais à d'autres utilisateurs.

De ce fait, l'occupant dispose de la piste d'essais tous les jours de l'année à l'exception des jours et horaires suivants :

- Lundi de 8 h à 20 h 00
- Mercredi de 8 h à 12 h 30
- Samedi de 8 h 00 à 10 h 30 et de 13 h 30 à 20 h 00
- Dimanche de 8 h à 20 h 00

Cependant, tant que les jours et créneaux horaires réservés ci-dessus ne sont pas utilisés par d'autres occupants, l'occupant pourra également disposer de la piste en tant que de besoin durant ces créneaux.

- *Le montant annuel de l'indemnité de droit d'utilisation* est fixé forfaitairement à **4 178 €** non assujetti à la taxe à la valeur ajoutée L'indemnité sera révisée chaque année à la date anniversaire de la présente convention proportionnellement à la variation de l'indice du coût de la construction publiée par l'I.N.S.E.E.
- *La durée de la convention* : la convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 4 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **d'accepter** les dispositions ci-dessus qui seront reprises dans le projet de convention d'utilisation non exclusive de la piste d'essais pour véhicules motorisés avec l'entreprise PH SPORT domiciliée à Langres,
- **d'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer la convention et toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_088 - Cession de terrain à la SAS MAST IMMO

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu la délibération 2021-037 du 25 mars 2021 fixant le tarif de vente des parcelles
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis favorable de la commission développement du territoire du 14 février 2022.*

La SAS MAST IMMO souhaite acquérir une parcelle de 30a pour l'implantation de l'entreprise THEVENY sur la zone d'activités des Moulières à Chalindrey.

La Communauté de Commune des Savoir Faire a fait procéder à un découpage parcellaire des parcelles AL n° 663 et AL n° 670.

Les frais notariés afférents à cette vente seront intégralement pris en charge par l'acheteur.

La recette se décompose ainsi :

- Vente de terrain (3 007 m ² à 5.50 € HT) :	16 538,50 € HT
- Frais de découpage parcellaire (partagés à 50% avec la CCSF):	340,20 € HT
TOTAL :	16 878,70 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** la vente des parcelles cadastrées AL n°663 et AL 670 d'une superficie de 3 007 m² située sur le parc d'activités Chalindrey Grand Est à Chalindrey, à la SAS MAST IMMO de Chalindrey pour la somme de 5.50 € HT/m² soit un montant de 16 538,50 € HT, majoré de la moitié des frais de bornage de 340.20 € HT, soit une vente totale pour 16 878.70 € HT.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette vente ainsi que l'acte authentique dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2022_089 - Cession de terrains à la SCI Claude ZENON

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu la délibération 2021-037 du 25 mars 2021 fixant le tarif de vente des parcelles
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis favorable de la commission développement du territoire du 14 février 2022.*

La SCI CLAUDE ZENON souhaite acquérir une parcelle de 14a58ca au profit de l'entreprise «Les ébénistes du FOULTOT» sur la zone d'activités des Moulières à Chalindrey.

La Communauté de Commune des Savoir Faire a fait procéder à un découpage parcellaire de la parcelle AL n° 624.

Les frais notariés afférents à cette vente seront intégralement pris en charge par l'acheteur.

La recette se décompose ainsi :

- Vente de terrain (1 458 m² à 5.50 € HT) : 8 019,00 € HT
- Frais de découpage parcellaire (partagés à 50% avec la CCSF): 442,35 € HT

TOTAL : 8 461,35 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** la vente de la parcelle cadastrée AL n°624 d'une superficie de 1 458 m² située sur le parc d'activités Chalindrey Grand Est à Chalindrey, à la SCI Claude ZENON de Chalindrey pour la somme de 5.50 € HT/m² soit un montant de 8 019 € HT, majoré de la moitié des frais de bornage de 442.35 € HT, soit une vente totale pour 8 461.35 € HT.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette vente ainsi que l'acte authentique dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2022_090 - Cession de terrains à la SCI Marenzo

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques,
Vu la délibération 2021-037 du 25 mars 2021 fixant le tarif de vente des parcelles
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,
Vu l'avis favorable de la commission développement du territoire du 14 février 2022.*

La SCI MARENZO souhaite acquérir une parcelle de 12a44ca au profit de l'entreprise CASTELLANI sur la zone d'activités des Moulières à Chalindrey.

La Communauté de Commune des Savoir Faire a fait procéder à un découpage parcellaire de la parcelles AL n° 651.

Les frais notariés afférents à cette vente seront intégralement pris en charge par l'acheteur.

La recette se décompose ainsi :

- Vente de terrain (1244 m² à 5.50 € HT) : 6 842,00 € HT
- Frais de découpage parcellaire (partagés à 50% avec la CCSF): 353,70 € HT

TOTAL : 7 195,70 € HT

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** la vente de la parcelle cadastrée AL n°651 d'une superficie de 1 244 m² située sur le parc d'activités Chalindrey Grand Est à Chalindrey, à la SCI MARENZO de Chalindrey pour la somme de 5.50 € HT/m² soit un montant de 6 842 € HT, majoré de la moitié des frais de bornage de 353.70 € HT, soit une vente totale pour 7 195.70 € HT.
- **D'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette vente ainsi que l'acte authentique dont les frais seront à la charge de l'acquéreur,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

2022_091 - Attribution du marché des travaux d'assainissement sur la commune de Melay

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu l'avis de la commission Assainissement,
Vu l'avis de la Commission d'Analyses des Offres,*

Des travaux d'assainissement sont prévus sur la commune de Melay.

Ces travaux ont pour objectifs la création d'une unité de traitement à filtre planté de roseaux, d'un poste de refoulement et la création d'une portion de réseaux afin d'éliminer les eaux claires parasites qui nécessitent également le contrôle externe sur les réseaux d'assainissement et la mission du coordonnateur sécurité.

L'estimation des travaux est de 572 027,00 € HT.

A cet effet, une consultation concernant l'exécution desdits travaux a été lancée le 16 avril 2022 avec remise des offres fixée au 13 mai 2022.

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir les offres, de la manière suivante :

Désignation	Attributaire	Montant HT CCSF
Création d'une unité de traitement type filtre planté de roseaux sur la Commune de Melay tenant compte d'un poste de refoulement, de la création d'une portion de réseaux, des options relatives à la mise en place de l'automatisation des vannes sur panneaux solaires et d'une vis de compactage	Groupement SCIRPE / SCHMIT TP	537 364,81 €
Contrôles externes des réseaux d'assainissement	SARP OSIS	5 736,00 €
Coordonnateur SPS	DP2C	1 960,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** les marchés ayant pour objet les travaux d'assainissement sur la Commune de Melay comme indiqués ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_092 - Attribution du marché des travaux d'assainissement sur le village de Genrupt (commune de Bourbonne les Bains)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu l'avis de la commission Assainissement,
Vu l'avis de la Commission d'Analyses des Offres,*

Dans le cadre de l'opération des travaux d'assainissement sur le village de Genrupt (commune de Bourbonne), il a été lancé une consultation avec remise des offres au 15 juin 2022.

Ces travaux ont pour objectifs la création de réseaux séparatifs d'assainissement, d'un poste de refoulement et d'une micro-station dont le coût est estimé pour l'ensemble des travaux à hauteur de 620 256 € HT.

A cet effet, une consultation concernant l'exécution desdits travaux a été lancée le 24 mai 2022 avec remise des offres fixée au 15 juin 2022.

Suite à l'analyse des offres, il est proposé de retenir les offres, de la manière suivante :

Désignation	Attributaire	Montant HT
Mise en place d'une micro station pour 70 EH ; Création d'un système de collecte d'eaux usées ; Création d'un poste de refoulement ;	JL ROQUIER	723 201,45 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'attribuer** le marché ayant pour objet l'opération des travaux d'assainissement sur le village de Genrupt (Commune de Bourbonne les Bains) comme indiqué ci-dessus ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_093 - Avis sur le projet du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2022-2027

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
65	65+12	77	0	0	0

Dans le cadre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la loi du 5 juillet 2000 a rendu obligatoire la réalisation d'un schéma départemental conçu comme le pivot des dispositifs spécifiques pour organiser l'accueil de cette population, ce dernier étant révisable tous les 6 ans.

A ce titre, il doit notamment permettre une évaluation rationnelle et concertée des besoins, au regard desquels l'offre et les actions d'accompagnement adaptées doivent être définies visant à faciliter l'intégration des gens du voyage.

Au-delà de la mise en œuvre des conditions d'accueil, la population des gens du voyage doit également être considérée dans leurs aspects scolaires, éducatifs, sanitaires, mais également de l'accès aux droits et de l'insertion économique.

Ce dernier préconise le maintien du bon fonctionnement des équipements tenant compte de l'amélioration des suivis locaux concernant l'aire d'accueil des gens du voyage se situant sur notre territoire à Bourbonne les Bains.

A cet effet, il est proposé pour avis le projet du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2022-2027 qui fera l'objet de la prise d'un arrêté préfectoral.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'émettre** un avis favorable au projet du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2022-2027 joint à la présente ;
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_094 - Remboursement de frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de Bourbonne-les-Bains pour l'année 2021 à la mairie de Bourbonne-les-Bains

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire,
Vu le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Bourbonne-les-Bains des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence scolaire par la Communauté de Communes des Savoir-Faire,
Vu la délibération prise par la commune de Bourbonne-les-Bains le 7 décembre 2021
Vu l'avis de la Commission Affaires scolaires du 20/06/2022*

La Communauté de communes des Savoir-Faire gère la compétence scolaire sur la commune de Bourbonne-les-Bains depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune de Bourbonne-les-Bains a réalisé des frais de fonctionnement pour les écoles pour une somme globale de 615,06 €.

Les frais de fournitures pour petits travaux ne sont pas intégrés. Pour le téléphone et internet, malgré plusieurs demandes de la commune et de la CCSF auprès du fournisseur Orange, le transfert de la Commune vers la Communauté de Communes n'a pas été réalisé.

La commune a délibéré pour refacturer les 615,06 € à la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

La somme se décompose ainsi :

- Ecole maternelle :	
- Fourniture pour petits travaux :	15,00 €
- Ecole élémentaire :	
- Fournitures pour petits travaux :	33,28 €
- Téléphone	280,78 €
- Internet :	286,00 €
	TOTAL : 615,06 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De rembourser** la Commune de Bourbonne-les-Bains à hauteur de 615,06 €

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

Adoptée à l'unanimité.

2022_095 - Sectorisation scolaire

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
65	65+12	77	0	0	0

*VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de l'éducation et notamment les articles L212-7,
 VU les statuts de la Communauté de communes des Savoir-Faire, et notamment la compétence « fonctionnement des écoles » transférée à compter du 1^{er} janvier 2018,
 VU la délibération n° 2021-105,
 VU l'avis de la commission scolaire réunie le 20 juin 2022,*

La fermeture de l'école de Poinson lès Fayl entraîne une modification de la sectorisation scolaire pour les enfants résidant dans les communes concernées par cette école.

La commission affaires scolaires réunie le 20 juin dernier a proposé de permettre aux élèves aux élèves de Petite, Moyenne et Grande sections d'effectuer leur cycle de maternelle à Fayl-Billot et aux enfants de CP de commencer leur cycle d'élémentaire à Pressigny.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** la sectorisation scolaire suivante :

Commune de résidence	Lieu de scolarisation
<ul style="list-style-type: none"> - Bourbonne les Bains (Bourbonne les Bains, Genrupt, Villars Saint Marcellin) - Coiffy le Bas - Coiffy le Haut - Damrémont - Enfonvelle - Fresnes sur Apance - Laneuvelle - Larivière-Arnoncourt (Arnoncourt sur Apance) - Melay - Montcharvot - Neuville lès Voisey - Serqueux - Voisey (Vaux la Douce, Voisey) 	<p>BOURBONNE LES BAINS</p>

Commune de résidence	Lieu de scolarisation
<ul style="list-style-type: none"> - Belmont - Champsevraine (Bussièrès lès Belmont) - Genevrières - Gilley - Grenant - Saulles - Tornay 	BUSSIÈRES LES BELMONT
<ul style="list-style-type: none"> - Chalindrey - Les Loges 	CHALINDREY
<ul style="list-style-type: none"> - Chaudenay - Champsevraine (Corgirnon) 	RPI CHAUDENAY- CORGIENNON
<ul style="list-style-type: none"> - Culmont - Saint Vallier sur Marne - Torcenay 	RPI CULMONT- TORCENAY
<ul style="list-style-type: none"> - Farincourt (PS-MS-GS) - Fayl-Billot (Broncourt, Charmoy, Fayl-Billot) - La Rochelle - La Quarte - Pierremont sur Amance (Pierrefaites) - Poinson lès Fayl (PS-MS-GS) - Pressigny (PS-MS-GS) - Rougeux - Savigny (PS-MS-GS) - Valleroy (PS-MS-GS) - Voncecourt (PS-MS-GS) 	FAYL-BILLOT
<ul style="list-style-type: none"> - Heuilley-le-Grand (CP-CE1-CE2-CM1-CM2) 	HEUILLEY-LE- GRAND
<ul style="list-style-type: none"> - Le Pailly - Noidant-Châtenoy - Palaiseul - Rivières-le-Bois - Saint-Broingt-le-Bois - Violot - Heuilley-le-Grand (PS-MS-GS) - Grandchamp (hors CCSF) 	LE PAILLY
<ul style="list-style-type: none"> - Anrosey - Bize - Guyonville - Laferté sur Amance - Maizières sur Amance - Pierremont sur Amance (Montesson) - Pisseloup - Soyers - Velles 	RPI LAFERTE SUR AMANCE- GUYONVILLE

Commune de résidence	Lieu de scolarisation
<ul style="list-style-type: none"> - Aigremont - Le Châtelet sur Meuse (Beaucharmoy, Pouilly en Bassigny) - Larivière-Arnoncourt (Larivière sur Apance) - Parnoy en Bassigny (Fresnoy en Bassigny, Parnot) 	PARNOY EN BASSIGNY
<ul style="list-style-type: none"> - Farincourt (CP-CE1-CE2-CM1-CM2) - Poinson lès Fayl (CP-CE1-CE2-CM1-CM2) - Pressigny (CP-CE1-CE2-CM1-CM2) - Savigny (CP-CE1-CE2-CM1-CM2) - Valleroy (CP-CE1-CE2-CM1-CM2) - Voncourt (CP-CE1-CE2-CM1-CM2) 	PRESSIGNY
<ul style="list-style-type: none"> - Arbigny sous Varennes - Celsoy - Haute-Amance (Hortes, Montlandon, Rosoy-sur-Amance, Troischamps) 	RPI ROSOY SUR AMANCE-HORTES
<ul style="list-style-type: none"> - Champigny sous Varennes - Chézeaux - Varennes sur Amance - Vicq 	RPI VARENNES SUR AMANCE
<ul style="list-style-type: none"> - Ouge 	VITREY SUR MANCE

- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_096 - Décision modificative n°1 : Budget principal
--

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
65	65+12	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe Ordures ménagères ;

Vu la délibération n°2022_045 du 15/04/2022 relative à l'attribution des subventions 2022 ;

Il est proposé les ajustements suivants :

- Les créances relatives aux ordures ménagères antérieures au 1^{er} janvier 2022 restent, sur décision de la DDFIP, sur le budget principal. Il convient donc de prévoir les crédits nécessaires à l'annulation de titres sur exercices antérieurs (cas des régularisations) et au passage d'écritures d'admissions en non-valeur et de créances éteintes éventuelles. Ces charges seront alors remboursées au budget principal par le budget annexe Ordures ménagères chaque année.
- Au budget, le montant des subventions à verser aux gestionnaires des DSP des crèches de Bourbonne-les-Bains et micro-crèche de Chalindrey a été prévu déduction faite des subventions que la CAF doit verser directement aux gestionnaires désormais.

Or, les contrats de DSP ne prévoient pas ce cas de figure. Il convient donc de rétablir les crédits dans leur totalité et de prévoir les recettes correspondantes.

- Ajustement des crédits relatifs aux amortissements de biens.

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
65/ 6541	Créances admises en non-valeur	+10 000 €	70/ 70872	Remboursement de frais par les budgets annexes	+ 16 500 €
65/ 6542	Créances éteintes	+ 3 000 €	70/ 70632	Redevances et droits des services à caractère de loisirs	+ 88 479 €
65/ 6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 88 479 €			
67/ 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 3 500 €			
042/ 6811	Dotation aux amortissements	+ 3 900 €			
023/ 023	Virement prévisionnel à la section d'investissement	- 3 900 €			
Total		+104 979 €	Total		+ 104 979 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
			OPFI/ 021/ 021	Virement prévisionnel de la section de fonctionnement	- 3 900 €
			OPFI/ 040/ 28158	Amortissement autres installations, matériel et outillage techniques	+ 1 620 €
			OPFI/ 040/	Amortissement matériel de bureau	+ 890 €

			28183	et matériel informatique	
			OPFI/ 040/ 28188	Amortissement autres immobilisations corporelles	+ 1 390 €
Total		0 €	Total		0 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'approuver** le principe que le budget annexe ordures ménagères remboursera chaque année au budget principal les frais supportés par ce dernier au titre de la compétence ordures ménagères ;
- **D'approuver** la modification du montant de la subvention à verser au gestionnaire de la crèche de Bourbonne les Bains, ADPEP 52 – La loco des Boutchous. Le montant à verser en 2022 est porté à 136 000 € au lieu de 78 256 €. Le différentiel soit 57 744 € est équilibré par l'inscription en recette de la subvention prévisionnelle de la CAF.
- **D'approuver** la modification du montant de la subvention à verser au gestionnaire de la micro-crèche de Chalindrey – Crèches de France - Liveli. Le montant à verser en 2022 est porté à 74 732 € au lieu de 43 997 €. Le différentiel soit 30 735 € est équilibré par l'inscription en recette de la subvention prévisionnelle de la CAF.

Adoptée à l'unanimité.

2022_097 - Décision modificative n°1 budget annexe Ordures ménagères

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe Ordures ménagères ;

Vu le budget primitif 2022 et la décision modificative n°1 du budget principal ;

Les créances relatives aux ordures ménagères antérieures au 1^{er} janvier 2022 restent, sur décision de la DDFIP, sur le budget principal. Il convient donc d'ajuster les crédits sur le budget annexe ordures ménagères afin de prévoir le remboursement de ces frais au budget principal.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
65/ 6541	Créances admises en non-valeur	-10 000 €			
65/ 6542	Créances éteintes	- 3 000 €			
67/ 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	- 3 500 €			
011/ 62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	+ 16 500 €			
Total		0 €	Total		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

➤ **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Ordures ménagères telle qu'exposée ci-dessus.

➤ **D'approuver** le principe que le budget annexe ordures ménagères remboursera chaque année au budget principal les frais supportés par ce dernier au titre de la compétence ordures ménagères.

Adoptée à l'unanimité.

2022_098 - Décision modificative n°2 budget annexe SPAC

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
65	65+12	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2022 et la décision modificative n°1 du budget annexe SPAC ;

Il est proposé les ajustements suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op. / Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPNI/ 23/ 2315	Immobilisations corporelles en cours : installations, matériel et outillage techniques	+ 3 000 €			

5132/ 23/ 2315	Immobilisations corporelles en cours : installations, matériel et outillage techniques	- 3 000 €			
Total		0 €	Total		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget annexe SPAC telle qu'exposée ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité.

2022_099 - Remboursement de frais médicaux à un agent

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
65	65+12	77	0	0	0

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un agent des services techniques a passé dernièrement une visite médicale dans le cadre du renouvellement d'aptitude à la conduite des véhicules de groupe 2, en vue de faire renouveler son permis C et EC ;

Considérant que ladite visite s'inscrit dans le cadre des missions demandées à l'agent ;

Considérant que l'agent a dû s'acquitter des frais liés à cette visite médicale ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser M. le Président à procéder au remboursement des frais engagés par cet agent dont le montant s'élève à 36 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser** M. le Président à procéder au remboursement des frais engagés par M. Mathieu BEAUVALLLET pour sa visite médicale, en vue de renouveler son permis C et EC ;

Adoptée à l'unanimité.

2022_100 - Modification du tableau des effectifs : démission/réduction de temps de travail/création et pérennisation de poste

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
65	65+12	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,
Vu l'avis du comité technique de 02 juin 2022,*

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le départ d'un agent de la collectivité, il est proposé une suppression de poste ;
Considérant la nécessité d'assurer l'entretien du Relais Petite Enfance de Fayl-Billot ;

Considérant que la période d'essai s'est avérée concluante, il est proposé une ouverture de poste ;

Considérant la pérennité d'un poste d'agent d'entretien à l'école de Bourbonne-Les-Bains ;

Considérant la demande d'un agent de réduire son temps de travail ;

Il est proposé de procéder à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Aux fermetures suivantes :

FILIERE TECHNIQUE

1 poste de technicien à 35/35^e

FILIERE MEDICO-SOCIALE

1 poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à 35/35^e

Aux ouvertures suivantes :

FILIERE ADMINISTRATIVE

1 poste d'adjoint administratif à 35/35^e

FILIERE TECHNIQUE

1 poste d'adjoint technique à 1.25/35^e

1 poste d'adjoint technique à 9.25/35^e

FILIERE MEDICO-SOCIALE

1 poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à 31.25/35^e

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint territorial d'animation à 15.65/35^e

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter**, les ouvertures et fermetures de poste telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2022,
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*),

Adoptée à l'unanimité.

2022_101 - Création du Comité Social Territorial

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du comité technique de 02 juin 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De créer** un Comité Social Territorial,
- **De fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires à 5 ainsi que le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à 5,
- **D'autoriser** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

Adoptée à l'unanimité.

2022_102 - Modification du RIFSEEP : définition des critères d'attribution de l'IFSE (cotation des postes)

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la FPT,

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés** d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des **attachés** d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des **secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des **techniciens** supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Vu la circulaire NOR : RDFE1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable de la commission RH – Finances en date du 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 juin 2022,

Vu les délibérations n°2017-0038 du 20 janvier 2017, n°2018-128 du 28 juin 2018, n°2019-107 du 20 juin 2019 et n°2020-168 du 3 décembre 2020,

Il est proposé de modifier la délibération relative au versement de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise afin de tenir compte d'une cotation de chaque poste occupé au sein de la communauté de communes. Chaque poste a fait l'objet d'une grille de cotation au regard de critères qui ont été définis par un groupe de travail composé d'élus et représentants du personnel.

La cotation permet de mesurer le niveau de responsabilité atteint en se basant sur des critères propres et spécifiques à l'organisation de la collectivité.

Pour rappel, chaque cadre d'emploi repris en PJ (annexe à la délibération) est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafond réglementaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** les délibérations n°2017-0038 du 20 janvier 2017, n°2018-128 du 28 juin 2018, n°2019-107 du 20 juin 2019 et n°2020-168 du 3 décembre 2020,
- **De déterminer** le montant de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise en fonction des critères annexés à la délibération,
- **De valider** les critères proposés et annexés à la délibération et de les appliquer à compter du 1^{er} août 2022,

Adoptée à l'unanimité.

M. Joffrain demande si cela signifie qu'à l'heure actuelle les niveaux de prime sont différents pour un même poste. Cela est confirmé.

M. Noirot demande si cela concerne tous les agents y compris non titulaires. Cela sera le cas.

M. Joffrain demande quel impact financier aura cette cotation.

M. Darbot répond que le but est d'harmoniser et qu'il n'y aurait pas de baisse de primes. L'impact serait de 50k€ mais avec un phasage.

2022_103 - Bail avec la commune de Bourbonne-les-Bains pour les locaux de l'EFS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,
Vu la délibération de la Commune de Bourbonne-Les-Bains en date du 26 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à agir au nom et pour le compte de la Commune de Bourbonne-Les-Bains,*

Les locaux de l'EFS de Bourbonne-Les-Bains situés sis 6 impasse du château à Bourbonne-Les-Bains sont mis à disposition de la Communauté de Communes des Savoir-Faire par la Commune de Bourbonne-Les-Bains.

Le bail conclu prévoit notamment :

- Une gratuité (hors charges et hors taxes) de la partie du bâtiment occupé par l'Espace France Services ;
- Un loyer de 321 € pour la partie des locaux occupés par les services assainissement et périscolaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser M. le Président à signer le bail pour une durée de 6 ans.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser M. le Président à signer le bail** des locaux de l'EFS de Bourbonne-Les-Bains situés sis 6 impasse du château à Bourbonne-Les-Bains (52400) pour une durée de 6 ans ;
- **D'autoriser M. le Président à signer** toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

M. Frison précise que l'audit pour la labellisation de l'EFS de Fayl-Billot a eu lieu et la labellisation est en bonne voie.

2022_104 - Convention de partenariat pour l'organisation de la fête des sorcières 2022

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoir-Faire,*

Il est proposé de conventionner avec les associations Shazam et l'Effort du Cognelot afin d'organiser la prochaine fête des Sorcières. La communauté de communes prendra en charge la communication. Les associations reverseront à la communauté de communes une redevance au titre de l'occupation du Fort du Cognelot à hauteur de 15% des bénéfices réalisés, majoré de 100 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de la convention de partenariat ci-annexée,
- **D'autoriser M. le Président** à signer la convention de partenariat avec les associations Shazam et Effort du Cognelot pour l'organisation la Fête des Sorcières 2022,
- **D'autoriser** M. le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité.

2022_105 - Lieu du prochain conseil
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
65	65+12	77	0	0	0

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à Bourbonne-les-Bains
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Questions et informations diverses

Informations du conseil sur les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Présentation de la situation budgétaire au 20 juin. Vigilance sur les postes liés à l'électricité et au gaz : la hausse a été prévue au budget mais cela sera peut-être insuffisant.

M. Joffrain demande quelle piste de travail on a sur la baisse des coûts de fonctionnement.

M. Bourgeois répond qu'un groupe de travail va être constitué : quelques pistes sur les contrats de téléphonie par exemple.

M. Darbot ajoute que la question de l'externalisation de certains services devra se poser comparativement aux prestations exécutées en interne.

Inquiétude également relevée de la part des entreprises notamment avec une adaptation des clauses des marchés.

M. Joffrain précise également que le transfert de la future compétence eau potable doit être anticipée et étudiée dès maintenant car il y aura un impact financier.

Restitution Ateliers de Territoires prévue le 8 septembre dans le cadre d'une conférence des maires. A cette occasion, une réflexion sur un pacte financier communes/communauté de communes sera menée.

Réunions publiques sur différents projets :

- Haute-Amance : 13 septembre (projet groupe scolaire)
- Bourbonne-les-Bains : 16 septembre (projets groupe scolaire, piscine, gendarmerie)

M. Bredelet demande si des contrôles SPANC vont être mis en place.

M. Daval répond que les contrôles vont débiter dans 3 communes (Soyers, Montcharvot) avant d'être étendus aux communes.

M. Darbot donne lecture d'un courrier adressé par des élèves de Bourbonne-les-Bains en remerciement du financement d'une classe découverte à Courcelles.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h25.

Fait à CHALINDREY, les jours, mois et an susdits

Le président,
Eric DARBOT